

N° 402

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1993.

DEMANDE

*de levée de l'immunité parlementaire
d'un membre du Sénat.*

*(Renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes
conformément à l'article 105 du Règlement.)*

Immunité parlementaire.

*Le Ministre d'Etat,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*

PARIS, le - 2 JUIL. 1993

REFER : CRIM-AP N° 92 F 834 A

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une demande de levée de l'immunité parlementaire de Monsieur Eric BOYER, Sénateur de la REUNION, présentée par le procureur général près la Cour d'appel de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION.

Un juge d'instruction de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION instruit en effet actuellement une procédure contre, notamment, Monsieur Eric BOYER, mis en examen le 26 mars 1993 du chef de corruption.

Les faits reprochés à Monsieur Eric BOYER sont exposés dans la requête établie par le procureur général près la Cour d'appel de SAINT-DENIS.

Il apparaît en premier lieu, aux termes de cette requête, que des faits nouveaux sont apparus en cours de procédure, susceptibles de justifier une nouvelle mise en examen de Monsieur Eric BOYER pour corruption.

Le Parlement étant actuellement en session, ces nouvelles poursuites ne peuvent être exercées qu'avec l'autorisation du Sénat.

Par ailleurs, le magistrat instructeur envisage, compte-tenu de la gravité des faits et de la nécessité de préserver les preuves et indices matériels, de recourir à des mesures de contrainte à l'égard de Monsieur Eric BOYER.

Monsieur René MONORY
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

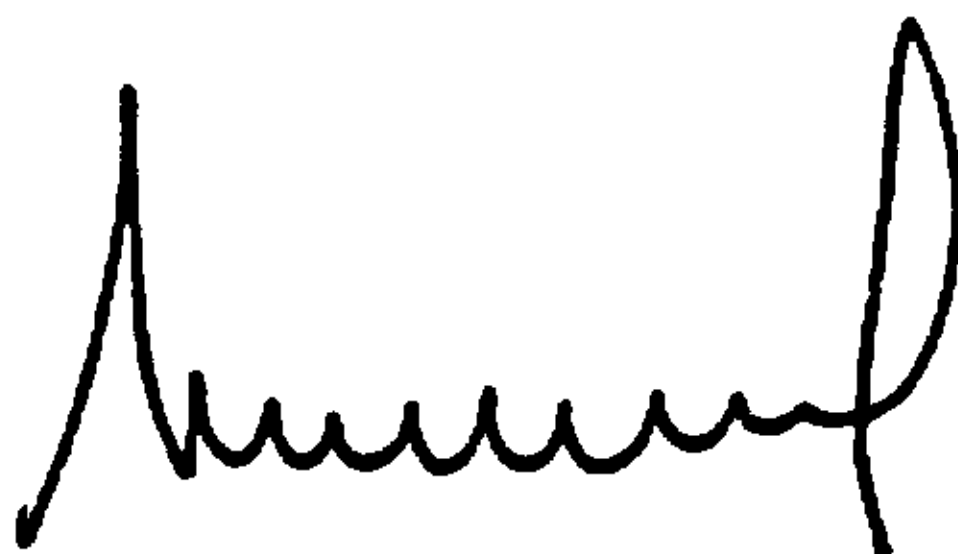
.../...

L'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958 interdisant d'arrêter, hors le cas de flagrant délit inapplicable en l'espèce, un membre du Parlement sans la levée de son immunité parlementaire ou l'autorisation de l'assemblée ou du bureau de l'assemblée dont il fait partie, aucune mesure restrictive de liberté ne peut intervenir en l'état.

Tel est le double objet de la présente requête.

Je vous serais infiniment obligé de bien vouloir me tenir informé de la suite qui lui sera réservée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MEHAIGNERIE', with a large, sweeping flourish on the right side.

Pierre MEHAIGNERIE

SANT-DENIS, le 29 JUIN 1993

**COUR D'APPEL
DE SAINT-DENIS**

**PARQUET DU
PROCURER GENERAL**

**LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL
DE SAINT-DENIS DE LA REUNION**

à

**MONSIEUR LE PRESIDENT
DU SENAT**

**sous couvert de
MONSIEUR LE MINISTRE D'ETAT
GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

**OBJET: Demande de levée de l'immunité parlementaire dont
bénéficie M. Eric BOYER.**

Références: Parquet Général de Saint-Denis n° 8.10.1.93-337.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur
Léon Aïx ELMA, Conseiller général de Sainte-Rose (REUNION) et
Président de la Commission des Travaux Publics et des Transports du
Conseil Général de la REUNION a adressé le 16 septembre 1992 au
procureur de la République de Saint-Denis une plainte pour dénoncer
entre autres difficultés :

- les conditions dans lesquelles a été passé un marché conclu par le
Département pour la création d'un système de billetterie unique

destiné au contrôle des transports de personnes ;

- l'attribution dans des conditions anormales d'un marché de transports scolaires à Saint-Leu.

A l'issue d'une enquête préliminaire confiée à la Brigade des Recherches Départementale de gendarmerie, l'ouverture d'une information a été requise le 12 octobre 1992 des chefs d'ingérence, de faux et d'usage de faux en écritures privées, de commerce et de banque, de trafic d'influence et d'escroqueries.

Dans le même temps, la chambre régionale des comptes de la REUNION a été amenée à examiner les deux marchés considérés, saisie, s'agissant de la "billetterie unique" le 2 octobre 1992 par le Président du Conseil général, pour ce qui concerne le marché des Transports scolaires de Saint-Leu le 7 décembre 1992 par le Préfet de la REUNION.

Le résultat des investigations effectuées par le magistrat instructeur, et les avis de la Chambre régionale des comptes peuvent être présentés ainsi :

1 Affaire dite de la "billetterie unique"

Courant 1990 le Conseil général de la REUNION décide de mettre en place un système de billetterie unique pour les transports en commun interurbains.

En novembre 1990 une mission est chargée de prendre contact en Métropole avec les entreprises spécialisées en matière de billetterie automatisée. Elle est composée de trois conseillers généraux, de M. MERLO, Directeur de la Société d'Etude des Gares Routières et des Transports (SEGAR) et d'un représentant du bureau d'études SPOT, filiale de la COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISE AUTOMOBILE (C.G.E.A.)

Dès cette phase, la Direction des Infrastructures et des Transports du département, qui a une compétence naturelle en la matière, est mise à l'écart.

En décembre 1990, M. FUTHAZAR, Directeur général Adjoint du Conseil Général commande le cahier des charges à la CGEA, par l'intermédiaire de la SEGAR.

Ce document est approuvé le 13 mars 1991 par le Conseil Général, alors que l'appel à candidatures avait déjà été lancé, dès le

18 février 1991, par le Président du Conseil Général.

Le bureau des transports du Département est écarté de la procédure au profit de la SEGAR et de la CGEA.

L'évaluation du système à mettre en place avoisine 10 MF.

Six offres sont présentées, et le 2 mai 1991 la commission d'appel d'offres décide de retenir celle de la société AEM-MEGRAS, associée à la Société ITI-OI, qui se trouvait, in fine, en concurrence avec l'offre de la Société SOGEHO associée à la Société MONETEL.

La commission prend sa décision sur la base d'un rapport d'analyse comportant 10 lignes et deux tableaux.

Ce document propose de retenir l'offre de ITI-OI en considérant la seule différence de prix (16 690 300 F. H.T.) l'offre de SOGEHO étant supérieure (19 532 700 H.T.).

Toute considération technique est négligée. Deux analyses techniques défavorables à la solution MEGRAS-ITI-OI avaient été écartées.

L'acte d'engagement est signé le 21 mai 1991 par M. FUTHAZAR Directeur général adjoint, par délégation du Président du Conseil général.

L'information judiciaire a permis d'établir, dans un premier temps que l'attribution du marché à la Société ITI-OI résultait d'une entente entre Bernard SMADJA, Président du conseil d'administration de cette société et Jean-Luc IGLICKI, Président du Conseil d'administration de la SA SOGEHO, les deux sociétés ayant leur siège à la REUNION.

Il est ainsi constant que :

- informé dès 1989 de l'existence d'un projet de création d'une billetterie unique à la REUNION, M. IGLICKI propose une entente à M. SMADJA au cours du premier semestre de l'année 1990.

Soit SOGEHO est retenue et sa rémunération est directe ; soit ITI-OI l'emporte, et dans ce cas M. SMADJA dédommage son partenaire.

Concepteur de l'entente, M. IGLICKI, s'occupe de tout le

dossier". Il prépare lui-même l'offre de son futur "concurrent".

Et les deux sociétés vont même jusqu'à signer, le 12 avril 1991, une convention aux termes de laquelle SOGEHO fournit à ITI-OI une étude en vue de souscrire à l'appel d'offres moyennant une rémunération fixée aux trois-quarts de la marge brute devant être dégagée par ITI-OI dans le cadre de l'opération.

Ainsi M. IGLICKI formule pour le compte d'ITI-OI une offre de 16,7 MF H.T.

Sachant que les frais réels du marché, à savoir les matériels fournis par AEM-MEGRAS et les taxes payables pour l'entrée à la REUNION sont évaluables à une somme de l'ordre de 8,5 MF, la différence entre ce montant et celui de l'offre est censée représenter :

- les "frais de développement" d'AEM-MEGRAS à hauteur de 3,1 MF ;
- la marge d'ITI-OI, soit 5,3 MF, devant être rétrocédée pour les 3/4 à SOGEHO en exécution de la convention du 12 avril 1991.

Il est vite apparu que les Sociétés ITI-OI et SOGEHO n'avaient aucune compétence technique dans le secteur considéré, que la marge brute dégagée ne correspondait à aucune prestation réelle, qu'elle était en tout cas outrageusement disproportionnée, et que les "frais de développement" du fournisseur de matériel dissimulaient une opération occulte.

Le juge d'instruction a pu caractériser des faits de corruption et définir le circuit des sommes destinées à l'alimenter :

Le 6 mai 1991 ITI-OI établit sous la signature de M. SMADJA un bon de commande destiné à AEM-MEGRAS pour des "frais de développement" évalués à 3,1 M.F., ce bon se substituant à un bon préalablement établi pour la même somme, mais pour une étude de faisabilité.

Les fonds sont versés à AEM-MEGRAS.

Le 1er juillet 1991 celle-ci signe un contrat avec la société SOCOTRA LDT, implantée à JERSEY pour la réalisation d'une étude de marché en Chine évaluée à 3 MF.

Il est désormais établi que cette étude est fictive.

Les fonds correspondants sont transférés dans l'île anglo-normande.

Entre le 20 septembre 1991 et le 8 juillet 1992 Monsieur Nicolas MOUTOUSSAMY, conseiller général, transporteur, administrateur du G.I.E. "les Alizées" regroupant les principaux transporteurs de personnes du département, et Monsieur Samuel CARPAYE, ancien conseiller général, transporteur et administrateur du même G.I.E., reçoivent des sommes de 917 810,56 francs pour le premier, et de 918 488, 13 francs pour le second.

Ils perçoivent ces fonds en espèces, après les avoir encaissés par l'intermédiaire de comptes ouverts pour la circonstance à la Banque Française Commerciale de l'Océan Indien (B.F.C.O.I.), agence du Port (REUNION), et après que les sommes considérées aient été virées sur instructions de la SOCOTRA LDT et de la LIVELY LDT, deux sociétés implantées à JERSEY à l'adresse d'un cabinet d'avocats.

Interrogé le 23 février 1993, François MERLO, déjà cité déclare

"En novembre 1990 j'ai été contacté, après le retour de la mission de Métropole par MOUTOUSSAMY...Il est venu me voir avec CARPAYE...(ceux-ci) m'ont dit qu'ils étaient allés voir BOYER sur le dossier de la billetterie unique ; que ce dernier leur avait dit qu'il était d'accord pour leur attribuer ce marché ; ils m'ont dit qu'ils voulaient 2 MF dans cette affaire et que BOYER était d'accord pour cela. Ils m'ont dit que de toute façon ils avaient prêté une centaine de bus à BOYER.

Je dois dire que dans d'autres circonstances MOUTOUSSAMY m'avait expliqué qu'avant chaque élection BOYER attribuait à certains élus des marchés publics afin que ceux-ci puissent toucher de l'argent pour financer leur campagne électorale...

MOUTOUSSAMY et CARPAYE... m'ont demandé si je connaissais quelqu'un qui serait en mesure de répondre à l'appel d'offres sur la billetterie unique de manière à ce qu'ils puissent l'approcher...

Je lui ai donné le nom d'IGLICKI et je lui ai dit de se mettre en contact directement avec lui sans passer par moi".

La position de chacun des autres protagonistes de cette affaire peut être ainsi traduite :

Jean-Luc IGLICKI:

Informé par son ami et voisin MERLO d'un projet de billetterie unique, il décide de monter une "opération commune" avec M. SMADJA.

M. MERLO lui fait savoir qu'il convient de prévoir une commission de 2 MF destinée à des élus.

Dans le cadre de ses négociations avec la Société AEM - MEGRAS et plus particulièrement avec M. AIDAN, Directeur Général, il pose cette exigence d'une commission.

Il met en rapport M. AIDAN, Messieurs MOUTOUSSAMY et CARPAYE.

Bernard SMADJA

Il a accepté de participer à une opération commune avec M. IGLICKI, mais n'a jamais entendu parler de corruption...

Nicolas MOUTOUSSAMY

M. MERLO, chargé de mener à bien l'opération de la billetterie unique le contacte, pour qu'il use de son influence afin d'imposer la SEGAR comme conducteur d'opération.

M. CARPAYE est sollicité dans le même sens et M. MERLO promet aux deux transporteurs, en contre-partie, le tiers de la commission commerciale qui doit lui être attribuée.

MM. MOUTOUSSAMY et CARPAYE sont mis en rapport d'abord avec la société MEGRAS, puis avec Me MEYNOT, avocat à PARIS, qui les conduit à deux reprises à JERSEY pour "signer différents papiers".

Les deux hommes ouvrent des comptes bancaires spéciaux pour encaisser une somme globale de l'ordre de 2 MF dont ils ne conservent que le tiers, remettant le surplus à M. MERLO.

Samuel CARPAYE

Il confirme les indications fournies par M. MOUTOUSSAMY, en indiquant toutefois qu'il n'a pas eu de rapports directs avec M. MERLO.

Samuel AIDAN

Directeur général de la SA AEM MEGRAS, il est contacté par M. IGLICKI, qui lui propose un important marché à la REUNION, en lui indiquant qu'une "commission" de 2 MF doit être prévue.

Poussé par les nécessités économiques, il accepte le principe de cette commission, tout en se doutant qu'il pouvait s'agir de corruption.

Il demande à M. EJNES, Directeur financier du groupe SIGN, dont dépend la société MEGRAS, de préparer le montage de l'opération.

M. EJNES contacte Me MEYNOT, avocat au barreau de PARIS, qui prend en charge ce montage.

Fernand EJNES

Il prétend qu'il ignorait qu'il pouvait s'agir de corruption et que, dans son esprit, il fallait organiser le versement discret d'une commission commerciale.

François MEYNOT

Il se retranche derrière le secret professionnel.

Jean-Marie FUTHAZAR

Interrogé le 6 mai 1993, le directeur général adjoint des Services du Département décide de faire les déclarations suivantes :

"...Dans un premier temps, je vais essayer de vous retracer le fonctionnement du conseil général tel que l'a souhaité M. BOYER lorsqu'il en a pris la présidence...

...Il n'a pas souhaité déléguer aux élus ses responsabilités, il a voulu assumer son mandat seul. Aucun vice-président, aucun élu n'a de délégation de sa part, sauf M. Paul PAYET dans le secteur du logement...

...Dans tous les autres domaines, le Président est le seul élu à maîtriser les dossiers. Il en suit l'évolution, il est au courant du contenu de toutes les affaires. Il suit de manière très précise les différentes commissions, tant sur le plan technique que la commission permanente. Il suit aussi directement les dossiers qui sont examinés par la commission d'appel d'offres. Le secrétariat des assemblées lui remet préalablement les dossiers dont il parle avant chaque réunion avec M. KICHENIN, président de la commission d'appel d'offres...

...Le dossier de la billetterie unique est un dossier très important. La mise en place du matériel dans les bus n'était qu'une première étape qui devait être suivie par la gestion et par la garantie de recettes qui avaient des conséquences financières importantes...

...D'autre part ce dossier était politiquement sensible pour le président puisqu'il concernait les transporteurs qui à l'époque étaient des élus très proches de lui...

...Dès le départ, M. MOUTOUSSAMY a indiqué qu'il ne souhaitait pas que les services compétents du conseil général, puissent suivre cette affaire...

...M. BOYER a pris la décision d'exclure de cette affaire les services compétents du conseil général... et de choisir comme conducteur d'opération la SEGAR...

...les élus ont décidé de se rendre en métropole pour visiter les entreprises susceptibles de fournir une billetterie unique...

...le choix de ces élus a bien été fait par M. BOYER...

...le président BOYER a décidé qu'il n'y aurait pas de fonctionnaire propre au conseil général lors de cette mission...

...Contrairement à ce que M. BOYER a indiqué il a été informé très régulièrement de l'évolution de ce dossier entre septembre 1990 et mars, avril 1991...

...nous nous sentions, en tant qu'administration, en quelque sorte dessaisis de cette affaire, puisque la DIT avait été exclue de ce dossier et qu'aucun fonctionnaire ne le suivait régulièrement. Nous avons fonctionné dans cette affaire comme si aucun service du département n'avait été compétent pour suivre ce marché et comme si nous avions utilisé la SEGAR comme mandataire extérieur. Cet état de fait résulte de la décision du président BOYER à la demande de M. MOUTOUSSAMY..."

Les enquêteurs de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (D.C.P.J.) procèdent les 6 mai et 10 mai 1993 à l'audition de Maurice ROELS, directeur du GIÉ "Ligne Alizés", puis à celle de Marie-Thérèse DEURVEILLHER, agent administratif au conseil général de la REUNION et animatrice de l'association "L'AVENIR ENSEMBLE" dont l'objet est "d'aider M. Eric BOYER dans sa carrière politique, à travers des actions sociales et politiques".

Ils déterminent ainsi que deux meetings politiques ont été organisés, le premier, le 10 novembre 1991 à l'Etang Solé, et le second, le 15 décembre 1991 à la Plaine des Palmistes, à l'initiative de l'association déjà citée.

Pour ces deux manifestations Messieurs MOJTOUSSAMY et CARPAYE, administrateurs du GIÉ ont ordonné que soient mis gracieusement à la disposition "du département" des autobus : une cinquantaine de cars pour la première journée et une centaine pour le second meeting ont été prêtés.

Monsieur Eric BOYER a activement participé aux deux réunions publiques.

Le 26 mars 1993 l'intéressé reçoit notification d'un avis de mise en examen, daté du même jour, pour avoir "courant 1990-1991 et 1992 participé sur le territoire national et notamment dans le département de la REUNION, à la corruption mise en évidence dans le dossier dit de la billetterie unique".

Soumis à plusieurs interrogatoires, M. Eric BOYER se déclare parfaitement étranger à toute manipulation. Ses réponses aux principales questions du magistrat instructeur peuvent être ainsi présentées :

"...Je tiens à préciser que je ne maîtrise pas particulièrement ce dossier. Je n'en ai eu connaissance que de manière épisodique. Il est très difficile que je puisse me tenir au courant des centaines de dossiers suivis par le Conseil Général et celui-ci n'est pas un des plus importants...

..Ce n'est pas moi qui ai décidé de choisir tel ou tel élu pour la mission de novembre 1990 en métropole...

..Je n'ai pas été tenu au courant de l'élaboration du cahier des

charges...

...Avant le 2 mai 1991 je n'ai jamais été informé des entreprises en concurrence sur ce marché...

...personne ne m'a demandé mon point de vue...

...Je n'ai jamais été au courant de l'entente qui a pu exister dans ce dossier...

...Je n'avais aucune idée du prix de ce marché..."

Selon M. BOYER la responsabilité des différentes anomalies constatées incombe soit aux élus, membres des commissions, soit au "personnel administratif".

Le 10 mai 1993 le juge d'instruction procède avec l'assistance de la DCPJ à différentes perquisitions et en particulier à la recherche de documents au Palais du Conseil général, rue de la Source à Saint-Denis.

Au cours de cette opération, M. BOYER se saisit d'un document dans son bureau et le dissimule dans son pantalon.

Les enquêteurs demandent au Président du Conseil Général de leur présenter la pièce soustraite.

M. BOYER refuse en prétextant qu'il s'agit de la correspondance d'une femme dont il veut protéger l'identité.

Devant l'insistance des fonctionnaires le Président du Département déchire le document en plusieurs morceaux dont il tente de se débarrasser.

Le magistrat instructeur parvient à reconstituer la pièce : elle est revêtue de mentions manuscrites relatives à l'attribution du marché de la billetterie unique.

L'exploitation de ce document est en cours.

II Affaire dite des "transports scolaires de Saint-Leu"

Par délibération en date du 12 novembre 1991, transmise le 2 décembre 1991 au Conseil Général, le conseil municipal de Saint-Leu demande au Département de la Réunion de "repandre l'organisation des Transports scolaires sur la commune à compter de la rentrée d'août 1992".

L'étude préalable à cette reprise est confiée à un organisme privé la Société "SPOT", filiale de la C.G.E.A. Le chargé d'études, M. VIDOT, travaille sur une hypothèse "en harmonie avec les autres services du département" soit sur la base de six lots de cinq véhicules.

Mais un fonctionnaire du département, M. RIVIERE; déclarant suivre les instructions de sa hiérarchie, lui demande de raisonner sur un seul lot de 30 véhicules, soit sur une hypothèse tout-à-fait exceptionnelle dans un tel secteur à la REUNION.

Surpris et comprenant qu'une seule entreprise pouvait fournir une telle prestation sur la place, M. VIDOT s'exécute et "conclut à un marché compris entre 9 et 10,5 millions de francs".

Fin juin 1992, sur la base de l'étude réalisée par SPOT, Henri PAYET, responsable du service des Transports à la D.I.T. du Conseil Général, fait établir le cahier des charges.

Ce document est transmis le 29 juin 1992 aux services techniques du Département.

Le dossier est examiné le 6 juillet 1992 par la Commission des travaux publics et des Transports du Conseil Général, placée sous la présidence de M. Alix ELMA.

Il est proposé à cette instance de "lancer une mise en concurrence des entreprises de transport dans le cadre d'un appel d'offres ouvert. Le montant du marché correspondant serait compris entre 9 000 000 et 10 000 000 de francs pour la mise en place de 32 véhicules".

M. ELMA s'oppose à la solution proposée et exige, avec le soutien de ses pairs, que le marché soit divisé en plusieurs lots et au moins en trois lots.

Le procès-verbal établi à l'issue de la réunion ne fait pas état de cette délibération. Il mentionne seulement que la commission "donne un avis favorable à la reprise par le département du service du ramassage scolaire de Saint-Leu".

Le 5 août 1992, soit in extremis, et alors qu'elle aurait pu être utilement saisie courant juillet 1992, la commission permanente délibère à son tour sur le dossier, sous la présidence de M. Eric BOYER.

Elle "autorise ce dernier à signer la convention qui fixera la rémunération de la Société des Transports qui sera désignée pour l'exécution des services".

Les conditions d'allotissement ne sont pas clairement définies.

Un avis d'appel d'offres ouvert est transmis le 11 août aux Quotidiens locaux pour l'insertion, avec une date limite de dépôt des offres fixée au 19 août 1992.

Un seul pli est déposé. Il émane de la Société "TRANSPORTS MOOLAND Osmann".

La commission d'ouverture des plis se réunit le 20 août 1992 et prend connaissance d'un rapport des Services du Département précisant que "...le service est constitué en un lot unique de 30 services...les coûts annuels d'exploitation se situent dans une fourchette comprise entre 9 et 10 MF..."

La commission accepte le seul pli qui lui est parvenu et décide de retenir "l'offre de la Société Transports MOOLAND Osmann pour un montant H.T. de 12 567 769,57 francs, soit 12 831 692,73 francs T.T.C.

Une convention est signée en ce sens le 25 août 1992 entre la Société MOOLAND et le Département de la REUNION, représenté par le Directeur des Infrastructures et des Transports.

Par lettre du 7 décembre 1992, le Préfet de la REUNION saisit la Chambre Régionale des Comptes de cette convention, en l'invitant à se prononcer à la fois sur les conditions de dévolution de ladite convention et sur le niveau de la rémunération consentie au transporteur retenu.

La Chambre formule son avis définitif le 25 mars 1993 en constatant :

QUE les modalités selon lesquelles le Département a procédé à une consultation en vue de la reprise des transports scolaires de la commune de Saint-Leu sont entachées d'anomalies manifestes, portant sur les conditions d'allotissement, la transcription de l'avis de la commission des travaux publics et des transports, la gestion du calendrier de l'opération et les méthodes de travail de la commission d'ouverture des plis ;

QUE ces anomalies ont eu pour effet de priver de contenu réel la mise en concurrence dont le Conseil Général avait pourtant retenu le principe, procurant ainsi un avantage injustifié à la seule entreprise susceptible de répondre aux contraintes de la consultation ;

QUE le niveau de la rémunération proposée par ladite entreprise, et acceptée par le Département, s'en est trouvé majoré dans une proportion que l'on peut approximativement estimer entre 25 et 30 %, soit au delà de l'augmentation des coûts directement liée à l'amélioration, au demeurant manifeste, de la qualité des prestations imposées par le Département à son délégataire ;

S'agissant de l'information judiciaire en cours :

Jean-Marie FUTHAZAR, Directeur général adjoint des services du Département, mis en examen des chefs de faux, usage de faux et complicité de corruption, est interrogé le 6 mai 1993 par le magistrat instructeur. Il fournit les explications suivantes :

"...Lors de la commission permanente... M. BOYER est intervenu pour un lot unique, alors que M. ELMA a vigoureusement défendu sa position sur plusieurs lots..."

Avant la réunion (des) commissions, j'ai eu l'occasion de rencontrer le Président du Conseil Général, dans son bureau en présence du Maire de Saint-Leu..."

M. BOYER m'a indiqué clairement que je devais faire en sorte auprès des services qu'un seul lot soit retenu dans cette opération de Saint-Leu...

Je savais expressément que dans les conditions de temps qui étaient les nôtres, seule l'entreprise MOOLAND pouvait répondre à une telle demande...

J'ai relayé ces instructions auprès de la D.I.T. (qui a) préparé un dossier prévoyant un seul lot...

Lorsque M. BOYER m'a donné cette instruction, j'ai compris que cette entreprise était retenue".

Entendu en qualité de témoin, le 10 juin 1993, Christophe GRUART, Directeur de la Société SPOT, explique que les services du Conseil Général lui ont demandé de procéder à une nouvelle analyse du marché des transports scolaires de Saint-Leu au vu des conclusions de la chambre régionale des Comptes.

Il précise qu'il a fait réaliser une série de simulations au moyen d'un logiciel spécifique, et qu'il a ainsi abouti à une fourchette, comprise entre 9 et 11,4 MF, cette dernière évaluation correspondant "à l'accumulation de toutes les hypothèses les plus favorables".

Il ajoute : "en tout état de cause, la proposition de MOOLAND à 12,8 MF paraît hors norme".

Des fonctionnaires de la 8e section de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, agissant sur commission rogatoire du Magistrat instructeur, procédant le 16 juin 1993 à l'interpellation de M. Amine MOOLAND, "fondé de pouvoir", et en réalité dirigeant de fait de l'entreprise "Transports MOOLAND Osmann".

Placé en garde à vue, M. MOOLAND fait les déclarations suivantes :

"Il est exact que le marché de Saint-Leu était "truqué" dès le départ et que j'avais la certitude de le décrocher...

...(en) février ou mars 1992... au moment où SPOT commençait ses études sur ce marché, M. POUYROUX, le Maire de Saint-Leu...m'a expliqué qu'il se faisait fort d'intervenir pour que j'aie la totalité du service à la condition que j'accepte de rendre certains services pour lui-même et le Président BOYER.

Il s'agissait notamment de fournir gracieusement des autocars... à l'occasion de meetings politiques... lors des prochaines échéances électorales.

POUDROUX me demandait également de financer ces campagnes... j'ai indiqué que ne pourrais le faire que dans le cadre d'une campagne officielle ;... je pense qu'il a été dépité par cette façon de voir alors qu'il pensait certainement que cela se ferait "en dessous". Toutefois il a marqué son accord.

Il a donc été passé un pacte (en application duquel je m'engageais aussi à) assurer le sponsoring des "MARSOUINS" et autres petites associations de Saint-Leu...

En ce qui concerne mon "retour de contrat", je n'ai pas été encore sollicité... parce que la presse s'est fait l'écho d'anomalies et qu'en conséquence il convenait de ne pas prendre de risque, et d'autre part parce qu'il n'y a pas encore eu de campagne politique marquée".

Les vérifications faites dans la comptabilité de l'entreprise MOOLAND permettent de constater des versements à hauteur de 180 000 francs en 1992 au profit du club de football "les Marsouins", en exécution d'un contrat publicitaire prévoyant 300 000 francs de subventions pour l'année considérée, contre 20 000 francs pour l'exercice 1991.

Mis en examen du chef de corruption le 17 juin 1993, Amine MOOLAND confirme ses précédentes explications devant le Magistrat instructeur.

Il ajoute qu'il a prêté de septembre 1992 à avril 1993 sept cars par semaine à la Commune de Saint-Leu, gratuitement, à la demande de POUUROUX.

Il précise également, s'agissant du calcul de son offre, qu'il a pris comme référence le taux le plus fort pratiqué par le Conseil Général ; qu'il a augmenté sa marge de 5 % de manière à intégrer l'achat d'un terrain, destiné à l'implantation du siège de son entreprise, et qu'il a prévu des frais financiers à hauteur de 11 %...

Placé à son tour en garde à vue le 17 juin 1993, Jean Luc POUUROUX Maire de Saint-Leu, reconnaît avoir passé un pacte avec Amine MOOLAND, et précise que M. Eric BOYER a bien "usé de son pouvoir de Président du Conseil Général pour favoriser un marché au profit de l'entreprise MOOLAND en échange de promesses de services".

Mis en examen du chef de corruption, le 18 juin 1992, il fournit au juge d'instruction les précisions suivantes :

...En novembre 1991, le conseil municipal a décidé officiellement de demander au conseil général la reprise du service pour la rentrée de septembre 1992. MOOLAND manifestait quelque inquiétude au sujet de cette décision. Il souhaitait que la commune garde ce service pour elle car il savait pertinemment que si le Conseil Général récupérait cette affaire, il proposerait plusieurs lots...

...Je suis venu le voir chez lui à Saint-Louis en février, mars 1992..

...Je lui ai dit que j'allais voir BOYER pour voir ce qu'on pouvait faire sans rien lui promettre...

... nous étions en plein renouvellement du Conseil général, les élections ont eu lieu fin mars 1992. Je suis donc allé voir BOYER avant cette échéance...

...Nous nous sommes retrouvés...

dans son bureau seuls...

Politiquement je pense que BOYER avait besoin de moi...

...Il savait très bien que sa réélection à la présidence du Conseil Général serait juste... Je pense qu'en me faisant plaisir, il souhaitait faire plaisir à quelqu'un qui avait de amis politiques qui pouvaient l'aider dans sa réélection...

...BOYER m'a indiqué qu'il ferait le nécessaire...

... BOYER m' a dit qu'il allait faire le maximum pour aboutir au lot unique...

En contrepartie de son aide, BOYER m'a indiqué que MOOLAND devrait être présent lors des campagnes futures, il m'a dit qu'il faudrait qu'il intervienne lorsqu'on aurait besoin de lui. Il n'a pas parlé d'argent mais les choses étaient claires, dans mon esprit comme dans le sien, qu'il s'agissait de financement des campagnes électorales. En plus, il m'a dit qu'il souhaitait que MOOLAND lui prête des bus gratuitement pour ses actions électorales...

...puis nous sommes arrivés à l'époque des sénatoriales...En effet, vers mai, juin 1992, BOYER a commencé à me dire qu'il avait l'intention de se présenter aux élections sénatoriales. Il m'a demandé ce que j'en pensais. Il était clair qu'il me demandait cela pour que je puisse préparer le terrain en sa faveur...

...A l'occasion de cette ouverture vers moi, j'ai rappelé à BOYER sa promesse en ce qui concerne MOOLAND...

...Après mon premier entretien avec BOYER, je suis revenu voir MOOLAND pour lui donner les termes du marché. Je lui ai présenté ce que souhaitait BOYER. Je lui ai dit que pour moi, il faudrait substantiellement augmenter la subvention du club des Marsouins, me prêter des bus et participer à mes éventuelles campagnes électorales futures...

...Un mois et demi environ avant la rentrée scolaire de septembre 1992, j'ai relancé les services du conseil général pour leur dire de se dépêcher. J'ai aussi relancé BOYER..."

Il apparaît donc qu'il existe contre Monsieur Eric BOYER, Sénateur, Président du Conseil Général de la REUNION, des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a participé aux faits de corruption dont le juge d'instruction est saisi, et qu'il a plus précisément, dans le département de la REUNION, du mois de février au mois d'août 1992, sollicité et agréé des offres et promesses, et abusé de l'influence réelle que lui donne son mandat de Président du Conseil Général, pour faire obtenir un marché résultant d'un traité conclu avec le département de la REUNION, dans des conditions particulièrement favorables pour le bénéficiaire de ce marché, l'entreprise de transports MOOLAND,

Faits prévus et réprimés par les articles 177 et 178 du code pénal.

le juge d'instruction a communiqué, le 21 juin 1993, la procédure au procureur de la République de Saint-Denis en l'invitant à prendre toutes réquisitions utiles :

- "sur les poursuites éventuelles contre M. BOYER s'agissant des faits relatifs au marché des transports scolaires de Saint-Leu pour lesquels il n'a pas été mis en examen, au regard de sa qualité de Sénateur ;

- "sur les éventuelles mesures de sûreté nécessaires à l'encontre du même eu égard à sa qualité de parlementaire" ;

Se pose en effet le problème des actes de contrainte susceptibles de s'appliquer à Monsieur Eric BOYER.

Les faits qui lui sont reprochés ont troublé et continuent à troubler fortement l'ordre public dans une région, qui connaît une situation économique et sociale particulièrement difficile.

La corruption, qui a eu tendance à se généraliser, porte une grave atteinte à l'équilibre du corps social, en même temps qu'elle affaiblit les structures économiques locales.

Que l'on puisse reprocher à un membre du Parlement, par ailleurs Président du Conseil Général des actes de corruption, sans envisager, à son égard, de mesure coercitive, ne serait pas compris par l'opinion publique.

Il faut ensuite indiquer que Monsieur BOYER a refusé, jusqu'à présent, comme sa qualité de personne mise en examen lui en donne d'ailleurs le droit, de participer à la manifestation de la vérité.

Il s'est déclaré tout à fait étranger aux faits constatés.

Il est constant que plusieurs témoins et personnes mises en examen refusent ou ont refusé de s'expliquer, par crainte ou déférence à l'égard de Monsieur le Sénateur BOYER.

Ce dernier, directement ou par l'intermédiaire de son épouse, multiplie les déclarations publiques, relayées par les médias, pour proclamer son innocence et prétendre qu'il est victime de manœuvres et de cabales destinées à le destabiliser, et même d'une "machination politico-judiciaire" (sic).

Il a déjà été exposé comment, au cours d'une perquisition effectuée dans les locaux du Conseil Général, Monsieur BOYER avait détruit un document comportant des indications relatives à l'affaire dite de la billetterie unique.

Pour ces motifs il m'apparaît que devrait être donné au Magistrat instructeur la faculté de saisir le Président du Tribunal ou le juge délégué par lui conformément aux dispositions des articles 144 et 145 du code de procédure pénale régissant la matière de la détention provisoire.

C'est au vu des éléments ainsi exposés, que j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de solliciter qu'il vous plaise mettre en oeuvre la procédure tendant à la levée de l'immunité parlementaire de Monsieur Eric BOYER, Sénateur, élu du Département de la REUNION.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite et très haute considération.

Le Procureur Général



Georges TRUCHI